

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATURA S A

3 Chemin du Gord
76100 ROUEN

Références : UDRD.2024.02.T.90
Code AIOT : 0100020055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement MATURA S A implanté 3 Chemin du Gord 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées relatives à la traçabilité des déchets de fluides frigorigènes fluorés chez les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATURA S A
- 3 Chemin du Gord 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0100020055
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATURA S A a été créée en 1964. Elle est désormais spécialisée dans le froid commercial (commerces de bouche et grandes surfaces), les cuisines professionnelles et la climatisation pour le compte de professionnels.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôles d'étanchéité – mise en service	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Demande d'action corrective	2 mois
9	Bordereaux de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
3	Personnel de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'opérateur	28/12/2015, article R.543-106	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 6 non conformités à l'issue de l'inspection. Ces non conformités portent sur le bilan annuel de mouvements de fluides à transmettre à l'organisme agréé délivrant l'attestation de capacité, les déclarations de modification des ressources techniques (outillages réglementaires) et humaines (techniciens sous aptitude), le recours obligatoire à la version 3 du formulaire CERFA 15497 depuis janvier 2023 vis-à-vis de l'intervention visée dans la fiche d'intervention 275009, les modalités de renseignement de la fiche d'intervention 275009, l'obligation de déclaration de fuite au représentant de l'Etat dans le département, l'obligation de faire éliminer les déchets de fluides frigorigènes collectés chez un client le 9 mars 2022 et la collecte des justificatifs de l'élimination finale des déchets de fluides frigorigènes via les bordereaux de regroupement des distributeurs de fluides.

L'inspection des installations demande à l'exploitant de se mettre en conformité dans des délais allant de 1 à 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.
Constats : Les activités de la société MATURA à Rouen sont la mise en service et l'entretien d'équipements de production de froid commercial (commerces et grandes surfaces commerciales), de cuisines professionnelles et de climatisation pour le compte de clients professionnels. Le démantèlement d'équipements existants est une activité plus secondaire. Le périmètre géographique

d'intervention de la société est le périmètre accessible à une heure en voiture autour de Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, plus rarement le Calvados et le Val d'Oise). La société MATURA est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : La société MATURA est détentrice de l'attestation de capacité n° 16017 dont la date de validité s'étire du 17 juillet 2019 au 16 juillet 2024. L'attestation a été mise à jour le 5 avril 2023 par l'organisme agréé. L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 25 janvier 2024. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1°) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2°) Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Quatorze techniciens frigoristes de la société sont désignés, au 25 janvier 2024, pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité n° 16017. Ces 14 techniciens sont répartis en 2

équipes (dites Monteurs et Service après-vente). L'inspection s'est assurée que ces techniciens sont tous titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : La société MATURA adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance des déclarations 2021 et 2022. La déclaration 2022 indique que : 1) Aucune quantité de fluide R448A usagé n'a été récupéré lors de la maintenance alors que la fiche d'intervention FI 088601 en date du 9 mars 2022 chez son client de Valmont (76) indique que 10 kg (voués au traitement) ont été récupérés à cette occasion (NON CONFORMITE). La société doit donc réviser, sous un mois, cette déclaration annuelle (si c'est encore possible auprès de l'organisme agréé). L'exploitant doit également s'assurer que cette erreur (si elle est confirmée) ne concerne que le fluide R134A pour l'année 2022 (la déclaration indique que seul du fluide R404A usagé a été récupéré chez les clients durant l'année 2022, ce qui mérite une vérification). 2) Les déclarations 2021 et 2022 indiquent qu'aucune quantité de fluide n'a été cédée à d'autres opérateurs attestés (NON CONFORMITE). Compte-tenu que la société MATURA est intervenue en sous-traitance pour le compte de l'opérateur SARL FROID 76 et a fourni du fluide à la société SARL FROID 76, la société MATURA doit considérer qu'elle a cédé du fluide à l'opérateur SARL FROID 76 (sauf à justifier que ces quantités ont été acquises par la société SARL FROID 76 auprès d'un distributeur ou d'un fournisseur de fluides neufs). La société MATURA doit réviser, sous un mois, les déclarations 2021 et / ou 2022 (si c'est encore possible auprès de l'organisme agréé). La société MATURA doit aussi en tenir compte à l'occasion de la déclaration au titre de l'exercice 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Sur les 14 techniciens frigoristes disposant d'une attestation d'aptitude nominative et désignés par la société MATURA comme manipulant des fluides frigorigènes, au moins quatre ne sont pas déclarés à l'organisme agréé via l'application mise à disposition de la société MATURA par l'organisme agréé : Maxime G., Gabriel L., Jordan M., Lucas M. (NON CONFORMITE). La société MATURA doit, sous un mois, réviser les informations sur l'application concernant les techniciens manipulant les fluides frigorigènes sous l'attestation n° 16017. Concernant les outillages, la fiche d'intervention 275009 en date du 1er décembre 2023 chez un client des Andelys (27) fait apparaître un détecteur de fuite référencé 21420748 non déclaré dans l'application mise à disposition par l'organisme agréé (NON CONFORMITE). La société MATURA doit, sous un mois, réviser les informations sur l'application concernant les outillages réglementaires à disposition des techniciens manipulant les fluides frigorigènes sous l'attestation n° 16017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. » A savoir :

Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié : " Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (3) » comme fiche d'intervention. "
Constats : Les techniciens frigoristes de l'équipe du Service après-vente ont été dotés en mars 2023, par la société MATURA, de tablettes de façon à renseigner les fiches d'intervention dématérialisées. Les fiches d'intervention au format CERFA 15497*03 sont ainsi dématérialisées depuis cette date. Pour les fiches d'intervention éditées précédemment (notamment au format CERFA 15497*02), elles sont archivées sous format papier depuis au moins 2010. Concernant l'équipe montage, tous les techniciens ne sont pas équipés d'une tablette. L'inspection a relevé une fiche d'intervention suite à une mise en service d'un équipement d'une capacité de 166,44 tonnes éq. CO2 réalisée le 1er décembre 2023 au format CERFA 15497*02 alors que le format CERFA 15497*03 est devenu obligatoire à compter du 1er avril 2023 (NON CONFORMITE). De plus, la fiche est renseignée de manière incomplète (absences des n° SIRET de l'opérateur attesté (case 1) et du détenteur de l'équipement (case 2), de la référence de l'équipement objet de l'intervention (case 3) et de la présence ou de l'absence d'un détecteur de fuite sur l'équipement (case 6)). Cette fiche d'intervention (référéncée 275009) et le bon de travail associé indiquent qu'un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé à l'occasion de cette mise en service sans qu'il ne soit mentionné la réalisation de ce contrôle en case 4 (en case "observation" par exemple). La société MATURA doit se mettre en conformité, sous un mois, en : 1) Rappelant la consigne à ses techniciens que seules les fiches d'intervention en version 3 (*03) des CERFA 15497 doivent être renseignées et en informant l'inspection de la date à laquelle cette consigne leur a été rappelée. 2) En complétant la fiche d'intervention 275009 avec les informations manquantes, en transmettant une copie de cette fiche modifiée au détenteur de l'équipement et en justifiant à l'inspection des installations classées de cette transmission au détenteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : " Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement

(UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2. »

Arrêté du 29 février 2016 – Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

Constats :

La société MATURA n'adresse pas les copies de constat de fuite au représentant de l'Etat dans le département lors de la détection de fuite sur les équipements de plus de 300 kg contenant des fluides HCFC ou sur les équipements de plus de 500 tonnes éq. contenant des fluides HFC (NON CONFORMITE).

La société MATURA doit se mettre en conformité, sous un mois, en adressant (à l'adresse sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) une copie électronique des fiches d'intervention au format CERFA 15497 éditées depuis le 1er janvier 2024 sur les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC. (Les fiches d'intervention correspondantes doivent ensuite être transmises à cette même adresse au fil de l'eau.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets

Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1°) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2°) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : La société MATURA fait généralement appel aux services centraux de plusieurs fournisseurs de fluides frigorigènes neufs (les sociétés CLIMALIFE (affiliée à la société Dehon Service à Vincennes et FRAMACOLD à Castelnau-dary) et peut faire appel, ponctuellement, au réseau des distributeurs locaux. En 2023, les fluides frigorigènes fluorés usagés collectés dans des bouteilles de récupération ont été éliminés principalement via les distributeurs GENERALE FRIGORIFIQUE à Rouen (à minima 1 067 kg), GROUPE PPC à Saint-Etienne du Rouvray (à minima 10 kg) et ROLESCO à Saint-Etienne du Rouvray (à minima 2 kg). Ces flux de déchets de fluides sont enregistrés, depuis avril 2023, sous l'application TrackDéchets. L'inspection a observé, durant l'inspection, des déchets de fluides (en attente d'enlèvement par un transporteur) en partance directe pour l'installation de traitement de la société CREALIS (groupe Dehon Service) à Bry sur Marne (94). Ces déchets sont bien enregistrés depuis le 11 janvier 2024 comme en partance dans l'application TrackDéchets (cf. bordereaux FF-20240111-QQGJDR5XG et FF-20240111-KND94EY9S). En revanche, l'inspection a relevé la présence d'une bouteille jaune Gas Servei qui est présente sur site depuis mars 2022 suite à une intervention chez un client de Valmont (cf. fiche d'intervention 88601). Cette bouteille (référéncée 23749 A sur la fiche d'intervention par la société MATURA) contient 10 kg de fluide R448A et n'a pas été traitée en tant que déchet dangereux depuis cette date (NON CONFORMITE). La société MATURA doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en faisant éliminer le contenu de cette bouteille auprès d'une installation autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

La société MATURA a récupéré 974 kg de fluides frigorigènes entre avril et décembre 2023 d'après les données déclarées sous l'application TrackDéchets. Pour 213 kg de ces déchets, les bordereaux de production de déchets par la société MATURA (bordereaux FF-20230628-7RANMEE20, FF-20230628-ZHRSRACM2, FF-20230628-330YCRKW6, FF-20230628-9FY7BDSQD) sont désormais archivés sous TrackDéchets (sur le compte dédié de la société MAUTURA), indiquant que le traitement des déchets par l'installation de traitement (la société CALORIE FLUOR à Buc (78)) était effective à la date du 25 janvier 2024. Pour autant, la société MATURA n'a pas accès, via l'application TrackDéchets, aux bordereaux de regroupement de ces déchets par la société GENERALE FRIGORIFIQUE à Rouen qui sont les seules pièces réglementaires attestant de l'élimination définitive des déchets visés par les 4 bordereaux, de la date effective des traitements définitifs de ces déchets et du mode de traitement de ces déchets de fluides (valorisation matière ou incinération en cas de pollution du fluide dans le bouteille) (NON CONFORMITE).

La société MATURA doit se mettre en conformité, sous un mois, en récupérant les bordereaux de regroupement des déchets visés par les 4 bordereaux précités (par exemple le bordereau de regroupement FF-20230628-9FY7BDSQD édité par la société GENERALE FRIGORIFIQUE vis-à-vis des déchets visés par le bordereau FF-20230628-9FY7BDSQD).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois